



2025/2149

27.10.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2149 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1976 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de monoéthylène glycol originaire des États-Unis d'Amérique et du Royaume d'Arabie saoudite

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les importations de monoéthylène glycol originaire des États-Unis d'Amérique et du Royaume d'Arabie saoudite sont soumises à un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/1976 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Le 12 décembre 2024, la société INEOS Americas LLC (ci-après «INEOS Americas») a informé les autorités belges qu'elle avait acquis, avec effet au 1^{er} mai 2024, l'activité mono-éthylène glycol, y compris l'installation de production, d'Equistar Chemicals, LP (code additionnel TARIC ⁽³⁾ C682) et que, par conséquent, le nom d'Equistar Chemicals, LP devait être remplacé par celui d'INEOS Americas dans le règlement d'exécution (UE) 2021/1976. Cette société est soumise au droit antidumping de 10,3 % prévu pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon aux États-Unis d'Amérique.
- (3) La société INEOS Americas a demandé la confirmation que ce changement de nom n'affectait pas son droit à bénéficier du taux de droit antidumping qui lui était appliqué sous sa raison sociale antérieure.
- (4) Les autorités belges ont transmis la demande à la Commission le 24 décembre 2024.
- (5) La Commission a envoyé un questionnaire à INEOS Americas, examiné les informations fournies, demandé des précisions complémentaires et a conclu que le changement de nom avait été dûment enregistré auprès des autorités compétentes le 1^{er} mai 2024 et n'avait pas donné lieu à de nouvelles relations avec d'autres groupes de producteurs-exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'une enquête de la Commission.
- (6) En conséquence, ce changement est sans incidence sur les conclusions exposées par la Commission dans le règlement d'exécution (UE) 2021/1976 et, en particulier, sur le taux de droit antidumping applicable à la société.
- (7) Le changement de nom devrait prendre effet au 1^{er} mai 2024, date à laquelle l'acquisition est devenue effective et a été enregistrée auprès des autorités compétentes.
- (8) Eu égard aux éléments exposés dans les considérants qui précèdent, la Commission a jugé approprié de modifier son règlement d'exécution (UE) 2021/1976 afin de tenir compte du changement de raison sociale de la société à laquelle le code additionnel TARIC C682 avait précédemment été attribué.
- (9) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de changer le nom «Equistar Chemicals, LP» en «INEOS Americas» (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur cette information finale. Aucune observation n'a été reçue.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/1976 de la Commission du 12 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de monoéthylène glycol originaire des États-Unis d'Amérique et du Royaume d'Arabie saoudite (JO L 402 du 15.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1976/oj).

⁽³⁾ Tarif intégré de l'Union européenne.

- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/1976 est modifiée comme suit:

«États-Unis d'Amérique	Equistar Chemicals, LP	C682»
------------------------	------------------------	-------

est remplacé par:

«États-Unis d'Amérique	INEOS Americas LLC	C682»
------------------------	--------------------	-------

2. Le code additionnel TARIC C682 précédemment attribué à Equistar Chemicals, LP s'applique à INEOS Americas LLC à compter du 1^{er} mai 2024. Tout droit définitif acquitté à partir du 1^{er} mai 2024 sur les importations de produits fabriqués par INEOS Americas LLC au-delà du droit antidumping établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/1976 en ce qui concerne Equistar Chemicals, LP est remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN